

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°2011 / 3281 / MATCL-SG DU 1 AOU 2011
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°03-585/P-RM du 30 décembre 2003 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement ;
- Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le règlement général du concours direct de recrutement d'enseignants dans la fonction publique des collectivités territoriales.

Article 2 : Les demandes de candidature sont reçues au niveau du Gouverneur du District de Bamako, des Préfets, des Directeurs d'Académies d'Enseignement ou des Directeurs de Centres d'Animation Pédagogique.

Les demandes manuscrites de candidature adressées au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont formulées et signées par les intéressés.

Article 3 : Les listes des candidats autorisés à concourir sont arrêtées et publiées par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako qui précisent les centres retenus à cet effet au moins trois (03) jours francs avant la date du concours.

Article 4 : Les sujets sont choisis par la commission instituée à cet effet et sont mis sous plis fermés, cachetés et portent les mentions concernant :

- le centre du concours ;
- le corps de recrutement ;
- l'épreuve et la durée ;
- et le coefficient de l'épreuve.

Les enveloppes confidentielles contenant les épreuves sont acheminées par les présidents de centres au niveau des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

Article 5 : Les concours sont organisés sous la responsabilité de la Commission Nationale chargée de veiller à leur régularité.

Article 6: Il est institué au niveau de chaque Région et du District de Bamako une Commission Régionale d'organisation composée comme suit :

Président : Le Gouverneur ou son représentant

Membres :

- un représentant de l'Académie d'enseignement du Chef-lieu de Région ;
- un représentant du Centre d'Animation Pédagogique du Chef lieu de Région ;
- un représentant de l'Assemblée Régionale ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Police ;
- un représentant de l'Association des Régions du Mali ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- trois représentants des syndicats d'enseignants.

Les membres des commissions régionales sont nommés par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako.

Article 7 : Les commissions régionales sont assistées de surveillants (deux par salle) chargés de veiller à la régularité du déroulement des épreuves du concours.

Les surveillants sont désignés par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sur proposition des Directeurs d'Académies d'Enseignement des chefs-lieux de Région et du District de Bamako.

Article 8 : Au début de chaque épreuve, les surveillants procèdent à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

Article 9 : Les surveillants assurent la police dans les salles d'examen. Ils doivent assister les candidats dans le remplissage des entêtes des feuilles d'examen.

Article 10 : Aucun document personnel ni les téléphones portables ne sont autorisés dans les salles de composition.

Article 11 : L'ouverture du pli contenant le sujet de l'épreuve est faite par l'un des surveillants en présence des candidats.

Article 12 : Aucun candidat retardataire ne sera admis dans les salles quinze (15) minutes après le démarrage des épreuves. Toutefois, il pourra composer à l'épreuve suivante.

Article 13 : Durant les compositions, aucun candidat ne sera autorisé à sortir de la salle d'examen, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, il sera accompagné d'un surveillant.

Dans le même ordre d'idées, le surveillant est tenu de demeurer dans la salle dont il a la surveillance.

Article 14 : Une fois les épreuves portées au tableau, toute communication entre les candidats est interdite.

Article 15 : Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par l'expulsion du candidat de la salle d'examen et mention est portée au procès - verbal.

Article 16 : La copie ne doit porter ni nom, ni signature, ni mention ou signes distinctifs permettant d'identifier le candidat.

Article 17: Il est tenu par salle d'examen un procès-verbal comportant la liste nominative de tous les candidats inscrits.

Les candidats présents sont tenus de signer le procès verbal au regard de leurs noms. Le surveillant portera la mention « absent » devant les noms des candidats qui n'ont pas répondu à l'appel.

Les candidats concourent au déroulement régulier des épreuves. A cet effet, ils ont le devoir de signaler au surveillant ou au Président du centre, les faits et actes constatés et qui peuvent compromettre la régularité des épreuves.

Les surveillants consignent dans le procès-verbal les incidents survenus au cours des concours.

Article 18 : A la fin de l'épreuve, les surveillants procèdent au classement des copies selon l'ordre d'inscription sur le procès-verbal.

Les surveillants doivent apposer leurs signatures sur les copies d'examen des candidats.

Les copies sont mises sous enveloppes paraphées et scellées après contrôle par le Président du centre.

Article 19 : La correction des épreuves se déroule au niveau national sous le contrôle de la commission nationale.

Les copies sont remises aux correcteurs sous le couvert de l'anonymat.

L'accès des centres de correction est interdit à toute personne étrangère à la commission et au jury de correction.

Article 20 : Il est attribué à chaque copie une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). Les notes sont ensuite affectées des coefficients fixés par la décision d'ouverture du concours.

En cas d'erreurs et/ou d'omissions constatées après la correction, le Président de la commission doit procéder à la rectification des erreurs et/ou à la correction des copies non corrigées.

Article 21 : Les notes une fois arrêtées sont portées sur les procès-verbaux par la Commission chargée des travaux de secrétariat.

Article 22 : La commission procède au classement des candidats par ordre de mérite. Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, les copies desdits candidats sont soumises à la double correction.

En cas d'égalité, la priorité est accordée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve technique.

Les candidats admis sont classés par ordre de mérite au prorata des emplois à pourvoir. Une liste d'attente est dressée.

La liste des candidats admis est publiée par décision du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 23 : Les réclamations sont reçues dans un délai de deux (02) mois à compter de la proclamation des résultats.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 AOU 2011

AMPLIATIONS :

Original 1
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCC- SGG..... 7
Prim. /Tous Ministères33
Tous Gouverneurs de Région et du District 9
JORM – Arch. Nat 2

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**



Général de Division Kafougouna KONE
Grand Officier de l'Ordre National